

Entre,

L'EPCSCP, ci-après dénommé **Université de Montpellier**

Domicilié 163, rue Auguste Broussonnet – 34090 MONTPELLIER
Représenté par le président d'université, **Monsieur Philippe AUGÉ**

Et,

Le Lycée, ci-après dénommé **Lycée Jean Mermoz**
Domicilié 717 avenue Jean Mermoz – 34060 MONTPELLIER Cedex 2
Représenté par son proviseur, **Monsieur Olivier BRIARD**

Et,

Armande Le Pellec Muller
Recteur de l'académie de Montpellier, chancelier des universités
Domicilié **31, rue de l'université à Montpellier – CS 39004 – 34064 Montpellier cedex 2**

- Vu le code de l'éducation, notamment son article L612 – 3 ;
- Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son livre VIII (en cas de signature avec un établissement de l'enseignement agricole) ;
- Vu la circulaire n°2013-0012 du 18-6-2013 relative au renforcement du *continuum* de formation de l'enseignement scolaire à l'enseignement supérieur ;
- Vu la délibération n° n°2015-10-12-30 du CA du 12/10/2015 de l'Université de Montpellier ;
- Vu la délibération du 25 juin 2015 du lycée Jean Mermoz ;

PREAMBULE/considérant :

La nécessité d'une élévation du niveau de qualification des jeunes de l'académie de Montpellier et donc la recherche d'une meilleure efficacité des cursus d'études supérieures à cette fin,
L'importance de construire beaucoup plus précisément des parcours de réussite de nos étudiants en sécurisant ces parcours, en assurant leur fluidité, en facilitant orientation et ré orientation,
La prise en compte de ces thèmes dans la mise en place du contrat de site 2015-2019 et la volonté des acteurs de l'enseignement supérieur et de l'enseignement secondaire de mieux coordonner leurs actions,
Le renforcement du pilotage et de la coordination par le Recteur du continuum -3/+3, à travers la mise en place d'instances de co-élaboration et de concertation,
La redéfinition du rôle de la commission académique des formations post-bac (CAFPB)¹ dénommée dans l'académie de Montpellier commission « Enseignement supérieur » dans l'accompagnement de cette politique,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : OBJET

- La présente convention se fixe pour objets de rapprocher le Lycée et l'Université Montpellier dans les domaines pédagogiques et de la recherche et de faciliter les parcours de formation pour les élèves et les étudiants.

Article 2 : FORMATIONS CONCERNEES PAR LES PARTENARIATS EN LYCEE ET EN EPCSCP

- Les formations concernées par la présente convention sont précisées en annexe².

¹ Réf : arrêté du 11 août 2011 relatif à la licence, circulaire n°2008-013 relative à l'orientation active, circulaire n°2013-0012 relative au renforcement du continuum de formation de l'enseignement scolaire à l'enseignement supérieur.

² Rappel : les formations concernées par les partenariats en lycée et en EPSCP sont les suivantes :

Article 3 : COMMUNICATION/PUBLICITE DE LA CONVENTION

- La publicité de la convention est assurée :
 - o Sur la fiche lycée complétée sur le site Admission Postbac
 - o A travers les journées portes ouvertes
 - o Sur les sites internet des parties
 - o Par les services d'orientation (CIO, SCUJO-IP) et les enseignants (lycée, Université Montpellier)

Article 4 : INSCRIPTIONS : cas particulier des élèves de CPGE

- La double inscription des étudiants de CPGE à l'Université Montpellier est obligatoire (alinéa 6 de l'article L612-3 du code de l'éducation)
- L'inscription administrative des étudiants du lycée au sein de l'Université Montpellier partenaire est réalisée avant fin décembre pour la prise en compte dans les effectifs de l'Université Montpellier. L'inscription pédagogique est réalisée dans les conditions et selon le calendrier fixé en annexe.
- Il est tenu compte des contraintes que fait peser le calendrier des concours pour les élèves de CPGE pour leur assurer l'équité de traitement quant à l'accès aux sessions d'examens universitaires.
- Les élèves, inscrits en classe préparatoire aux grandes écoles, qui n'ont pas acquitté les droits d'inscription prévus à l'article L 719 - 4 du code de l'éducation perdront le bénéfice de toutes les dispositions contenues dans la convention. En particulier, ils se verront refuser l'accès aux enseignements dispensés dans l'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel partie à cette convention.

Article 5 : ACCOMPAGNEMENT DES ETUDIANTS DANS LE CADRE DE LA CONVENTION

- Les droits et services liés à l'inscription auprès de l'Université Montpellier sont précisés dans l'annexe.

Article 6 : ACTIONS ET CONTENUS DU PARTENARIAT

- Le partenariat peut porter sur :
 - o La réciprocité de la reconnaissance des parcours Lycée/Université Montpellier, aujourd'hui obligatoire pour les CPGE : passerelles réciproques permettant les réorientations entre les formations des partenaires (notamment modalités d'accueil et de validation d'acquis des étudiants dans les deux sens), poursuite d'études au sein de l'Université Montpellier.
 - o Les échanges et charges d'enseignement
 - o La mise en œuvre d'enseignements communs
 - o Le rapprochement des enseignants et personnels du lycée et de l'Université Montpellier intervenant dans l'information et l'accompagnement à l'orientation des élèves et des étudiants en vue de favoriser une plus grande connaissance réciproque des systèmes d'enseignement où ils exercent et des évolutions introduites par les dernières réformes, mais aussi échanger sur leurs pratiques pédagogiques et les contenus d'enseignement
 - o L'initiation des lycéens à la recherche
 - o Les cordées de la réussite
 - o La mise à disposition de ressources pédagogiques et documentaires et formations en ligne pour les enseignants
 - o La mutualisation et/ou mise à disposition des ressources matérielles/locaux/platformes techniques : centre de documentation, ressources numériques des établissements
 - o La préparation des lycéens à l'orientation vers l'enseignement supérieur (information – conférences thématiques – journées d'immersion des lycéens – orientation active...)
- L'annexe jointe précise les objets du partenariat retenus

-
- En lycée : CPGE (voie) dont ATS, CPES, BTS (spécialité), BTSA (options), BTS maritime, DECESF, DCG, DMA, DSAA. A noter que le DTS IMRT dispose d'un modèle de convention-type qui lui est propre
 - En EPSCP : DUT, licence professionnelle, autres formations

Article 7 : SUIVI DE LA CONVENTION ET DU PARTENARIAT

Les parties s'engagent à un bilan annuel de la présente convention ainsi qu'à une évaluation à mi-parcours du contrat de site (2015-2019).

Article 8 : DUREE DE LA CONVENTION





- La convention est conclue pour la durée du contrat de site (5 ans) et reconduite ou modifiée explicitement à l'issue du contrat.

Article 9 : ANNEXES

La présente convention est composée de trois annexes relatives aux différentes formations concernées.

- Annexe 1 : Annexe relative à l'UFR Droit et science politique
- Annexe 1 bis : Annexe pédagogique de l'UFR Droit et science politique
- Annexe 2 : Annexe relative à l'UFR d'Economie
- Annexe 2 bis : Annexe pédagogique relative à l'UFR d'Economie
- Annexe 2 ter : Annexe prébac et UFR d'Economie
- Annexe 3 : Annexe relative à l'ISEM
- Annexe 3 bis : Annexe prébac et ISEM

Fait à..... en 3 exemplaires originaux, le

<p>Le proviseur du Lycée</p>   <p>Olivier BRIARD</p>	<p>Le président de l'Université de Montpellier</p>  <p>Philippe AUGÉ</p>	<p>Le recteur d'académie, chancelier des universités</p>  <p>Armande LE PELLEC MULLER</p>
--	---	--

DFE - 2015 - 07 - 3